



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 janvier 2012
Français
Original : anglais

Lettre datée du 20 janvier 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Médiatrice

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport du Bureau du Médiateur, conformément au paragraphe 16 c) de l'annexe II de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité qui stipule que le Médiateur présentera au Conseil des rapports semestriels sur ses activités. Le rapport expose les activités menées par le Bureau du Médiateur au cours des six mois qui se sont écoulés depuis le précédent rapport, soit du 21 juillet 2011 au 20 janvier 2012.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et du rapport et de le publier comme document du Conseil.

La Médiatrice
(Signé) Kimberly **Prost**



Rapport du Bureau du Médiateur établi en application de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité

I. Contexte

1. Le présent rapport fait le bilan des activités menées par le Bureau du Médiateur depuis le deuxième rapport communiqué au Conseil de sécurité conformément à sa résolution 1989 (2011) (S/2011/447), le 21 juillet 2011.

II. Résumé des activités : demandes de radiation de la Liste

Généralités

2. Pendant la période de six mois couverte par le présent rapport, le Bureau du Médiateur s'est principalement occupé de traiter les demandes de radiation de la Liste émanant de particuliers et d'entités.

Demandes de radiation de la Liste

3. Sept nouvelles demandes de radiation de la Liste ont été soumises au Bureau du Médiateur pendant la période examinée, portant le nombre total de demandes présentées depuis la création du Bureau à 21 au 20 janvier 2012. Toutes ces demandes ont été acceptées et en étaient, au moment de la rédaction du présent rapport, à différents stades de la procédure décrite à l'annexe II de la résolution 1989 (2011). Sauf si le requérant souhaite qu'il en soit autrement, toutes les demandes restent confidentielles pendant leur examen et en cas de rejet ou de retrait de la demande.

4. Au total, 11 rapports d'ensemble ont été transmis au Comité depuis la création du Bureau, dont cinq pendant la période à l'examen. Un de ces nouveaux dossiers était une demande de radiation présentée au nom d'une personne et de 23 entités. Conformément au régime modifié exposé dans la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité, ces cinq rapports étaient assortis de recommandations. La Médiatrice s'est présentée devant le Comité à trois occasions pendant la période à l'examen pour soumettre des rapports relatifs à quatre dossiers¹.

5. Depuis la communication du deuxième rapport, 3 personnes² ont été radiées de la Liste, ainsi que 6 entités³ sur les 23 qui avaient présenté une demande commune. Les cas des 17 autres entités et de la personne associés à cette demande commune restent à l'examen devant le Comité. Aucune demande de radiation n'a été rejetée ou retirée depuis le deuxième rapport. Depuis la création du Bureau, au total

¹ Deux de ces rapports avaient été soumis au Comité pendant la précédente période, et les deux autres l'ont été pendant la période considérée. Il y a trois autres dossiers pour lesquels des rapports complets ont été soumis au Comité depuis la présentation du deuxième rapport, mais la Médiatrice ne s'est pas encore présentée devant le Comité à leur sujet.

² Shafiq ben Mohamed ben Mohamed al-Ayadi, Abdul Latif Saleh et Abu Sufian al-Salamabi Muhammed Ahmed Abd al-Razziq.

³ Barakaat North America Inc., Barakat Computer Consulting, Barakat Consulting Group, Barakat Global Telephone Company, Barakat Post Express et Barakat Refreshment Company.

13 dossiers⁴ ont été clos, 5 particuliers et 6 entités ont été radiés de la Liste, 1 demande de radiation a été rejetée et 1 autre retirée. On trouvera à l'annexe I l'état d'avancement du traitement de toutes les demandes à la date de soumission du présent rapport.

6. Les sept demandes présentées au Bureau pendant la période considérée l'ont été par des particuliers. Quatre d'entre eux sont représentés par un conseiller juridique. Au total, 17 des 21 demandes présentées au Bureau depuis sa création émanaient de particuliers, 2 d'un particulier associé à une ou plusieurs entités et 2 d'entités seulement. Dans 11 des 21 dossiers, le requérant bénéficie ou bénéficiait des services d'un conseiller juridique.

Méthodes et normes de travail

7. La Médiatrice a continué de suivre la même approche et les mêmes normes, mais en donnant désormais une recommandation pour chaque dossier, comme demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1989 (2011). Le document « Modalités et norme pour l'analyse, les observations, la présentation des principaux arguments et la recommandation » a été modifié en conséquence et peut être consulté sur le site Web du Bureau. Si le corpus de plus en plus important des rapports d'ensemble révèle une certaine harmonisation, une souplesse suffisante a été préservée pour ne pas méconnaître les faits et circonstances propres à chaque dossier. Forte de l'expérience acquise, la Médiatrice cerne désormais mieux les principaux motifs de préoccupation du Comité et peut ajuster ses méthodes de travail pour y donner suite de la manière la plus appropriée dans chaque cas.

8. La Médiatrice se félicite que pour tous les dossiers pour lesquels des rapports d'ensemble ont été soumis à ce jour, les phases de collecte d'informations et de concertation ont été mises à profit pour rassembler les informations ayant justifié l'inscription de la personne ou de l'entité concernée sur la Liste et les communiquer au requérant. Pour les demandes de radiation qui ont été examinées depuis la communication du deuxième rapport, les requérants ont comme toujours été informés des faits retenus contre eux et ont eu la possibilité d'apporter leur réponse, laquelle figure dans le rapport d'ensemble soumis au Comité.

9. Pour chacun des cinq dossiers pour lesquels des rapports d'ensemble ont été soumis au Comité pendant la période examinée, la Médiatrice a posé un certain nombre de questions aux États concernés. Elle a aussi dans ces cinq cas interrogé tous les requérants⁵ et s'est déplacée pour en rencontrer deux⁶. Les questions qu'elle leur a posées avaient parfois été soulevées par les États et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions.

10. Depuis la communication du deuxième rapport, la Médiatrice s'est également occupée des nouvelles demandes et des demandes pour lesquelles des rapports d'ensemble ne sont pas encore achevés, notamment en en faisant part aux États intéressés et en s'entretenant ensuite avec leurs représentants, parfois à plusieurs reprises. Elle a consulté l'Équipe de surveillance et effectué de manière

⁴ Six de ces dossiers ont été traités dans le cadre d'une demande commune, comme noté plus haut.

⁵ Dans le dossier concernant une personne et 23 entités, les questions concernant les entités ont été posées à la personne.

⁶ Un requérant supplémentaire a été interrogé pendant la période considérée, mais le rapport d'ensemble dans cette affaire doit encore être soumis au Comité.

indépendante des recherches, parfois approfondies, pour obtenir les informations nécessaires.

11. Pendant la période considérée, la Médiatrice a rencontré des responsables dans cinq capitales pour évoquer avec eux certains dossiers, soit à l'occasion d'autres consultations, soit en se rendant sur place spécialement à cet effet. Elle a aussi interrogé trois requérants en personne⁷.

Coopération des États

12. Depuis l'adoption de la résolution 1989 (2011), la pleine coopération des États revêt une importance plus cruciale que jamais. Maintenant que la Médiatrice est chargée de donner au Comité une recommandation pour guider sa décision, il est encore plus essentiel que les États lui communiquent les renseignements nécessaires dans chaque dossier, pour que le rapport rende compte correctement de tous les éléments à prendre en considération.

13. La coopération des États est restée forte. En ce qui concerne les 7 dossiers soumis à la Médiatrice depuis la communication du deuxième rapport, 26 demandes d'information ont été adressées à 10 États à ce jour. Pour les cinq dossiers pour lesquels des rapports d'ensemble ont été soumis au Comité, des réponses ont été reçues de 20 des 21 États contactés, dont certains ont répondu à plusieurs reprises. Par ailleurs certains membres du Comité ont communiqué des informations de leur propre chef après la diffusion d'une requête. Dans cinq dossiers, les États auteurs de la demande d'inscription et les États de résidence ont tous fourni des réponses. Seul un État d'établissement ou de constitution n'a pas répondu.

Dialogue avec le requérant

14. Pendant la période considérée, la Médiatrice a posé des questions aux requérants pour les dossiers qui avaient atteint ou dépassé la phase de concertation. Les requérants ont répondu dans tous les dossiers pour lesquels cette phase était achevée. Les échanges entre la Médiatrice et les requérants ont pris diverses formes, telles que des échanges de courriels ou des conversations téléphoniques, selon la nature du dossier. Compte tenu de la préférence du Conseil de sécurité pour les entretiens directs⁸, la Médiatrice a rencontré trois requérants pendant la période considérée. Elle a aussi rencontré à deux reprises des personnes inscrites sur la Liste s'interrogeant sur la possibilité de soumettre une demande de radiation. Dans ces deux cas, des requêtes ont finalement été reçues.

15. Les échanges avec le requérant pendant la phase de concertation restent importants pour l'efficacité du processus. Ils permettent à la Médiatrice de mieux comprendre le dossier et les circonstances qui l'entourent. Ils permettent aussi au requérant de répondre aux accusations figurant dans le dossier et de communiquer des éléments d'information qui seront repris dans le rapport présenté au Comité.

⁷ Comme susmentionné, pour deux des dossiers pour lesquels les requérants ont été interrogés, des rapports d'ensemble ont été soumis, tandis qu'un dossier en est encore à la phase de concertation.

⁸ Au paragraphe 6 c) de l'annexe II de la résolution du Conseil de sécurité 1989 (2011), il est indiqué que le Médiateur a un entretien avec le requérant, si possible.

Accès aux informations classées ou confidentielles

16. Comme les procédures prévues dans la résolution 1989 (2011) rendent l'obtention de renseignements détaillés indispensable, la question de l'accès aux informations classées ou confidentielles est désormais cruciale.

17. Depuis le dernier rapport du Bureau, de nouveaux accords concernant l'accès aux informations classées ou confidentielles ont été conclus avec trois États : le Costa Rica, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ce qui porte à cinq le nombre total d'accords conclus, compte tenu des arrangements qui avaient déjà été pris avec la Belgique et la Suisse.

18. Il est toutefois urgent d'élargir cette liste – en particulier aux États qui sont souvent impliqués dans des demandes de radiation. Si l'on essaie toujours, en attendant, de trouver des solutions concrètes, le manque d'accès aux informations confidentielles a posé problème dans au moins quatre dossiers récents.

19. La Médiatrice a abordé cette question avec insistance auprès d'un grand nombre d'États et le problème demeurera prioritaire pendant la prochaine période. Il s'agira de multiplier les accords et les arrangements, en particulier avec les États qui sont le plus souvent impliqués dans les dossiers considérés.

III. Résumé des activités : évolution du fonctionnement du Bureau de la Médiatrice

Généralités

20. Les activités visant à développer et renforcer le Bureau de la Médiatrice pendant la période considérée ont été limitées en raison de l'augmentation de la charge de travail et de la nécessité de consacrer les ressources dont dispose le Bureau à ses fonctions essentielles. Certains efforts ont néanmoins été déployés dans toute la mesure possible.

Actions de communication et de promotion des activités du Bureau du Médiateur

21. La Médiatrice a évoqué le travail du Bureau à la conférence intitulée : « Mondialisation du crime : réponses de la justice pénale » parrainée par le Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique en matière de justice pénale et l'International Society for the Reform of Criminal Law, et tenue du 7 au 11 août 2011, ainsi qu'à la conférence annuelle du Conseil canadien de droit international, tenue du 3 au 5 novembre 2011, qui se sont l'une et l'autre déroulées à Ottawa. Elle a aussi participé à une table ronde sur les sanctions du Conseil de sécurité et les droits de l'homme à la Columbia University le 29 novembre 2011. Dans l'espoir de toucher un public plus large, la Médiatrice a par ailleurs écrit un article sur les travaux du Bureau à paraître bientôt dans une publication intitulée *Le droit et la pratique internationaux en matière de lutte contre le terrorisme (Counter-Terrorism: International Law and Practice)*⁹.

⁹ Ana Maria Salinas de Friás, Katja Samuel et Nigel White, éd. (Oxford, Oxford University Press, 2012).

22. Le 14 juillet, la Médiatrice a fait un exposé devant les Membres de l'Organisation des Nations Unies et la presse. Elle a également présenté des exposés à l'intention des nouveaux membres du Conseil de sécurité lors de deux séminaires, l'un organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le 15 novembre 2011, et l'autre sur les sanctions prévues par le Conseil de sécurité, le 1^{er} décembre 2011.

Échanges entre le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées et l'Équipe de surveillance

23. Depuis le 21 juillet 2011, la Médiatrice s'est présentée devant le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées à trois occasions : le 26 juillet, pour présenter les rapports d'ensemble dans les dossiers concernant Shafiq ben Mohamed ben Mohamed al-Ayadi (radié de la Liste; anciennement QI.A.25.01) et Abdul Latif Saleh (radié de la Liste; anciennement QI.S.191.05); le 15 novembre, pour présenter le rapport d'ensemble dans le dossier concernant Abu Sufian al-Salamabi Muhammed Ahmed Abd al-Razziq (radié de la Liste, anciennement QI.A.220.06); et le 13 décembre, pour présenter le rapport d'ensemble dans le dossier n° 8. La Médiatrice a aussi fourni par écrit au Comité des informations mises à jour pour un certain nombre de dossiers, une fois les différentes phases achevées.

24. La Médiatrice a aussi rencontré à plusieurs reprises le Coordonnateur et les membres de l'Équipe de surveillance. Sur le plan pratique, le Bureau communique en continu avec différents spécialistes de l'Équipe de surveillance selon que de besoin. Celle-ci continue de fournir à la Médiatrice les informations pertinentes relatives à chaque dossier, conformément au paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution 1989 (2011) et a à plusieurs reprises suggéré des questions à poser au requérant. L'Équipe de surveillance a également apporté son appui au Bureau en matière de documentation et sur des questions spécifiques à certains dossiers.

Relations avec les États, les organisations intergouvernementales, les organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

25. La Médiatrice a continué à s'entretenir avec les États au cours des six derniers mois, en particulier avec ceux qui sont liés aux demandes de radiation présentées. Dans ce contexte, elle a rencontré des représentants de 15 États, parfois à plusieurs reprises. Elle s'est aussi réunie avec des spécialistes de la lutte contre le terrorisme dans différents États. Pour ce qui est des accords/arrangements lui permettant d'avoir accès aux informations classées ou confidentielles, la Médiatrice a écrit à 60 États et rencontré les représentants de 20 États ainsi que des représentants des États membres de l'Union européenne à titre collectif. La Médiatrice a aussi continué de se réunir avec le groupe informel des États partageant le même point de vue sur les sanctions ciblées¹⁰, ainsi qu'à plusieurs reprises avec certains représentants de l'Union européenne pour discuter du mode de fonctionnement du

¹⁰ Comprenant l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Costa Rica, le Danemark, la Finlande, le Liechtenstein, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse.

Bureau. Elle a aussi profité de ses voyages professionnels pour consulter les autorités compétentes dans plusieurs capitales.

26. La Médiatrice est aussi restée en contact avec des représentants de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. Le 19 octobre 2011, la Médiatrice a rencontré Ben Emmerson, le nouveau Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, pour discuter des travaux du Bureau. La Médiatrice et le Rapporteur spécial ont échangé des informations sur les questions présentant un intérêt pour leurs deux mandats.

27. Dans la limite des ressources disponibles, la Médiatrice s'est efforcée d'établir des relations avec la société civile et les organisations non gouvernementales, en particulier celles s'intéressant aux droits de l'homme et aux sanctions. À cette fin, la Médiatrice a rencontré des universitaires et des représentants d'organisations non gouvernementales et de la société civile¹¹.

Procédures et documentation

28. La Médiatrice continue de suivre les dossiers juridiques pertinents et de consulter les articles de presse et les travaux universitaires qui présentent un intérêt pour les travaux du Bureau. Elle profite des occasions qui se présentent pour aborder les multiples questions liées au processus de radiation de la Liste avec des juges membres de juridictions nationales, régionales ou internationales, ainsi qu'avec des procureurs et des avocats, notamment des représentants de l'Association internationale du barreau. Elle s'est également entretenue de questions juridiques générales se rapportant au sujet avec les conseillers du Bureau des affaires juridiques et avec des spécialistes, notamment de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et de l'Équipe de surveillance.

Site Web

29. La Médiatrice a continué de réviser et d'enrichir le site Web du Bureau. La teneur en a aussi été modifiée à plusieurs égards pour refléter les changements de procédure prévus par la résolution 1989 (2011). On trouve aussi désormais sur le site des présentations supplémentaires de la Médiatrice, ainsi qu'une nouvelle section dans laquelle est donnée la liste des États qui ont conclu avec le Bureau des accords/arrangements pour lui communiquer des informations confidentielles/classées.

IV. Autres activités

Notifications d'inscription

30. Conformément au paragraphe 16 b) de l'annexe II de la résolution 1989 (2011), lorsqu'une personne ou une entité est inscrite sur la Liste et que les

¹¹ On compte parmi eux Amnesty International; the Asia Pacific Civil-Military Centre of Excellence; the Australian National University Centre for International Governance and Justice School of Regulation, Justice and Diplomacy; le Comité international de la Croix-Rouge; et l'Institut néerlandais de relations internationales Clingendael.

États concernés en ont été informés, le Médiateur doit adresser une notification d'inscription directement à cette personne ou cette entité, si son adresse est connue.

31. Dans les six mois qui ont suivi la communication du deuxième rapport du Bureau, 10 entrées ont été ajoutées à la Liste des personnes et entités visées par les sanctions contre Al-Qaida. Il a été envisagé d'aviser chacun de ces nouveaux inscrits, mais dans neuf de ces cas, le Bureau ne disposait pas d'adresse ou a estimé que l'adresse fournie n'était pas suffisamment claire pour que l'avis ait des chances de parvenir à son destinataire. Ainsi, des lettres de notification ont été envoyées le 24 août 2011 à Muhammad Jibril Abdul Rahman (QI.A.295.11), inscrit sur la Liste le 12 août 2011, à plusieurs adresses possibles indiquées au dossier d'inscription sur la Liste.

32. Par ailleurs, au cours des six derniers mois, 56 lettres de notification ont été envoyées à des personnes dont l'adresse était connue et qui étaient déjà inscrites sur la Liste quand la Médiatrice a pris ses fonctions. À ce jour, 12 de ces lettres ont été retournées à l'expéditeur, 2 inscrits ont demandé leur radiation et 2 autres ont envoyé des réponses qui font l'objet d'un suivi.

Questions diverses

33. La Médiatrice a répondu à diverses demandes de renseignements portant sur le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées et l'Équipe de surveillance en fournissant, le cas échéant, de la documentation à ce sujet. Ces demandes d'information ou de clarifications émanaient d'États mais aussi de particuliers.

V. Suite des travaux

34. Les priorités de la Médiatrice ne changent pas. Le traitement des demandes de radiation demeurera son activité principale, surtout vu l'augmentation du nombre de dossiers. Comme prévu dans le deuxième rapport, 14 des 21 demandes reçues par la Médiatrice étaient encore en cours au 21 janvier 2012.

35. S'il est difficile de prévoir avec précision le nombre de dossiers à traiter, il est raisonnable de supposer que les demandes continueront d'affluer au Bureau du Médiateur au même rythme dans les six prochains mois. On peut donc tabler sur 15 à 20 dossiers en cours en juillet 2012.

36. Comme indiqué plus haut, la deuxième priorité de la Médiatrice demeurera la mise en place d'arrangements ou d'accords permettant l'accès à l'information classée ou confidentielle. Si ses ressources le permettent, la Médiatrice poursuivra son travail d'information sur le Bureau et ses activités de communication et d'échange.

VI. Observations et conclusions

37. En 18 mois d'activité, le Bureau du Médiateur a clos plusieurs dossiers. Cela constitue une expérience suffisante pour formuler des observations sur l'efficacité globale de la procédure et pour dégager des problèmes précis. En revanche, il faut

reconnaître que le Bureau manque encore d'expérience en ce qui concerne la nouvelle procédure mise en place par la résolution 1989 (2011). Il aura besoin d'un peu plus de temps pour intégrer ces changements et évaluer leur impact sur l'équité et la transparence de la procédure.

Coopération avec les États

38. L'importance de coopérer avec les États a déjà été soulignée. Depuis l'établissement du deuxième rapport, cette coopération ne faiblit pas.

39. Comme signalé plus haut, le Médiateur reçoit des réponses à ses demandes d'information, y compris de la part des États disposant de la documentation la plus pertinente. Néanmoins, des problèmes déjà mis en évidence persistent. Une partie de l'information fournie au Médiateur manque toujours des détails et de la précision nécessaires pour en permettre une analyse en profondeur. Le dossier s'en trouve affaibli, de même que l'efficacité du dialogue avec le requérant, puisque dans ces conditions les entretiens ne peuvent pas s'appuyer sur des données solides. La Médiatrice peut aussi avoir du mal à obtenir des États qu'ils confirment ou précisent des informations se trouvant dans le domaine public, que ce soit dans la presse ou ailleurs. Évidemment, la plupart de ces problèmes de divulgation de l'information sont liés à la question des documents classés ou confidentiels, ce qui montre une nouvelle fois l'importance de s'entendre avec les États sur l'accès à ce type de documents.

40. Par ailleurs, certains États tardent à envoyer leur réponse. La procédure détaillée décrite par le Conseil de sécurité à l'annexe II de sa résolution 1989 (2011) est assortie d'impératifs de temps. Son efficacité dépend du respect des délais prescrits pour fournir l'information demandée. Les réponses tardives réduisent le temps laissé au Médiateur pour dialoguer avec le requérant et préparer le rapport d'ensemble. En bout de ligne, cela peut mettre en péril l'équité de la procédure. Depuis qu'ils ont été prolongés par le Conseil de sécurité, les délais fixés pour la collecte de l'information sont suffisants et il est important que les États les respectent.

41. Cependant, il apparaît clairement qu'à peine appliquées les nouvelles procédures imposées par la résolution 1989 (2011), le mandat du Médiateur consistant à formuler une recommandation et à servir de « déclencheur » de la radiation a fortement incité les États à communiquer toute l'information possible dans les délais impartis. Ne pas le faire aura des conséquences plus directes qu'auparavant sur la décision qui sera prise dans chaque dossier. De plus, le paragraphe 25 de la résolution 1989 (2011), dans lequel le Conseil de sécurité prie très instamment les États Membres de communiquer toute information utile au Médiateur, s'est avéré efficace pour inciter les États Membres à coopérer avec le Bureau.

Mettre en place des éléments essentiels à une procédure équitable

42. Malgré les difficultés que pose la collecte de l'information, l'équité et la transparence de la procédure ne cessent de s'améliorer. Conformément à la résolution 1989 (2011), le Médiateur et le Comité évaluent les dossiers sur la base de l'information mise à la disposition du Bureau. Par conséquent, une éventuelle absence de précision n'est pas un handicap pour le requérant. Les renseignements collectés par le Médiateur, qui sont soumis aux restrictions d'usage en matière de

confidentialité, constituent le dossier présenté au requérant pour qu'il y réponde; ils sont incorporés dans le rapport d'ensemble qui sera analysé ultérieurement. Ils servent aussi de base aux recommandations du Médiateur et, à ce jour, les décisions du Comité prises depuis l'adoption de la résolution 1989 (2011) suivent ces recommandations. Ainsi, la pratique montre jusqu'à présent que la succession des étapes de cette procédure permet au requérant de prendre connaissance de son dossier et d'y répondre et d'être entendu par le décideur. De plus, les décisions prises dans chaque cas le sont après réception par le Comité de l'avis et des recommandations indépendants et objectifs du Médiateur, formulés après un examen approfondi des informations rassemblées dans le dossier.

43. L'interaction entre la Médiatrice et les États Membres du Comité à propos des rapports d'ensemble se poursuit, témoignant du sérieux et de la précision de l'examen consacré à chaque demande de radiation. Il est évident que ces rapports sont examinés dans les capitales et que des échanges ont lieu avec la Médiatrice, impliquant plusieurs États, sur chaque cas présenté au Comité.

44. Dans neuf cas¹², la décision a été prise conformément à la nouvelle procédure, et ce au cours des six mois qui se sont écoulés depuis la remise du second rapport du Bureau. Toutes ces demandes ont abouti à une radiation de la Liste. Selon les informations dont dispose la Médiatrice, à ce jour, aucun État n'a demandé qu'un dossier soit transféré au Conseil de sécurité.

Effet de la résolution 1989 (2011)

45. Globalement, même si la nouvelle procédure est d'application récente, il est déjà clair qu'elle favorise la coopération des États avec le Médiateur, ainsi que l'équité et la transparence du processus de décision.

Justification des décisions

46. L'équité du processus a aussi été renforcée par la détermination claire du Comité de justifier ses décisions dans chaque dossier. À l'exception des cas tranchés récemment¹³, le Comité a notifié à la Médiatrice sa décision d'accepter ou de refuser la radiation (un seul cas), en indiquant les raisons. Celles-ci ont été transmises au requérant par la Médiatrice. Aux termes de la résolution 1989 (2011), le Comité est tenu de justifier¹⁴ tout rejet d'une demande de radiation.

47. Les efforts consentis par le Comité à cet égard, qui vont au-delà de ce qui lui est demandé, renforcent la crédibilité de la prise de décisions et contribuent à davantage d'équité et de transparence. La Médiatrice a aussi pu se servir des justifications fournies par le Comité comme guide dans les cas subséquents, que ce soit pour dialoguer avec le requérant ou pour juger si l'information fournie était suffisante. Compte tenu de ce qui précède, il serait bon d'envisager de demander au

¹² Trois personnes et six entités, comme indiqué dans les notes 2 et 3. Les six entités faisaient l'objet d'une seule et même demande de radiation.

¹³ Abu Sufian al-Salamabi Muhammed Ahmed Abd al-Razziq, Barakaat North America Inc., Barakat Computer Consulting, Barakat Consulting Group, Barakat Global Telephone Company, Barakat Post Express et Barakat Refreshment Company, pour lesquels une justification est attendue en temps voulu.

¹⁴ Voir par. 13 de l'annexe II. Une exigence similaire est formulée au paragraphe 33, dans les cas où un membre du Comité émet une objection contre la radiation.

Comité de communiquer à l'entité ou à la personne radiée les raisons justifiant sa décision, quelle qu'elle soit, par l'intermédiaire du Médiateur ou d'une autre façon.

Non-divulgaration du nom des États à l'origine de l'inscription

48. Le paragraphe 29 de la résolution 1989 (2011), dans lequel le Conseil de sécurité engage très instamment les États qui ont été à l'origine d'une inscription à autoriser le Médiateur à le révéler aux personnes et entités inscrites sur la Liste qui lui ont présenté une demande de radiation, a donné lieu à des changements positifs. Depuis la communication du deuxième rapport, les États ont accepté de révéler leur rôle dans chaque dossier où cela leur a été demandé. Cependant, il a parfois fallu de la ténacité pour obtenir le consentement de tous les États concernés. Dans les cas où plusieurs États étaient à l'origine d'une inscription, il est compréhensible que chacun de ces États ait été réticent à dévoiler son rôle sans avoir l'assurance que les autres États concernés feraient de même. En conséquence, le refus d'un seul État peut empêcher la divulgation du nom de tous les États concernés. Si, jusqu'à présent, ces cas ont tout de même débouché sur la publication du nom des États à l'origine d'une inscription, le problème pourrait se poser à nouveau. De plus, la règle consistant à demander le consentement de chaque État, dans chaque dossier, non seulement complique la procédure, mais prolonge la durée de traitement des dossiers et ajoute à la charge de travail déjà considérable du Bureau concernant les demandes de radiation de la Liste.

49. Par conséquent, il serait salutaire de revoir la procédure de publication du nom des États ayant demandé l'inscription, afin d'autoriser sa divulgation, quand c'est nécessaire pour l'équité de la procédure, sans devoir demander l'aval des États concernés.

Mandat de suivi des demandes de radiation/facilitation des demandes de dérogation

50. La pratique n'a fait que confirmer à quel point il importe de confier au Bureau du Médiateur le suivi des dossiers des personnes ou des entités radiées de la Liste qui continuent d'être soumises à des restrictions de voyage ou d'accès à leurs comptes et de transfert de fonds. Dans trois des cinq cas d'individus radiés de la Liste par le Comité à l'issue de la procédure de médiation, la personne a contacté la Médiatrice pour se plaindre du maintien de l'application de mesures de sanction. À ce jour, ces anomalies ne peuvent faire l'objet que d'entretiens purement informels avec les États. Ces restrictions injustifiées constituent une entrave à l'équité. Le Médiateur pourrait remédier plus efficacement à ce type de situations s'il avait le mandat précis de suivre ces cas avec les États concernés ou d'une autre façon, selon qu'il conviendrait.

51. Encore plus pressante est la question de l'accès des particuliers et des entités aux dérogations aux mesures de sanction prescrites par le Conseil de sécurité¹⁵. Dans quatre des cas de radiation traités pendant la période à l'examen, les requérants ont demandé l'aide de la Médiatrice pour présenter des demandes de dérogation au Comité. Le mandat actuel du Médiateur ne lui permet même pas de faciliter la présentation d'une telle demande au Comité de la part d'un particulier ou d'une entité. Ceci s'est avéré problématique dans les cas traités pendant la période à

¹⁵ Voir par. 1 de la résolution 1452 (2002) et par. 1 b) de la résolution 1989 (2011).

l'examen. De plus, en règle générale, les particuliers ou entités n'ont pas d'autre possibilité que de passer par les États pour demander une dérogation au Comité. Pour les particuliers résidant dans des États disposant de ressources et d'une capacité limitées, notamment, ces dérogations auront peu de chance d'aboutir, puisqu'ils ne peuvent pas s'assurer que la demande sera présentée au Comité.

52. Pour ces raisons et celles exprimées dans le précédent rapport, il conviendrait d'envisager de donner au Bureau du Médiateur le mandat de suivre les plaintes concernant le maintien des mesures de sanction après la radiation de la Liste et de transmettre directement les demandes de dérogation des particuliers et des entités au Comité pour examen.

Traduction/questions administratives

53. Comme cela a été rappelé plus haut, l'annexe II de la résolution 1989 (2011) établit des délais stricts pour le travail du Médiateur et pour l'examen des demandes et la prise de décisions à leur sujet par le Comité. Ces impératifs assurent l'équité de la procédure, en garantissant que les demandes seront étudiées dans un délai raisonnable et fixé à l'avance.

54. Conformément à la résolution 1989 (2011), la période de 30 jours dont dispose le Comité pour se pencher sur une demande de radiation commence 15 jours après la soumission du rapport d'ensemble au Comité dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de la période à l'examen, en raison d'un manque de ressources, des difficultés ont été rencontrées dans certains cas pour obtenir rapidement la traduction des rapports d'ensemble, ce qui a retardé l'examen des rapports par le Comité. De toute évidence, s'agissant d'une procédure soumise à des impératifs de temps, c'est l'équité de l'ensemble de la procédure qui est en jeu.

55. En outre, les directives générales concernant la longueur (en nombre de mots) des documents parlementaires du système des Nations Unies à traduire s'appliquent aussi aux rapports d'ensemble du Médiateur. De plus, l'obligation de traduire intégralement le rapport d'ensemble avant son examen par le Comité, combinée à la limite imposée à la longueur des documents à traduire, restreint dans la pratique la teneur du rapport d'ensemble du Médiateur, ce qui peut nuire à son indépendance. Étant donné que le rapport d'ensemble est un mécanisme capital pour l'équité de la procédure, ce problème est préoccupant.

56. Dans ce contexte, compte tenu des ressources et du temps nécessaires à la traduction de longs documents, le problème a été soumis aux fonctionnaires du Secrétariat concernés. Des consultations ont été entreprises afin de tempérer et de réduire l'effet de ces contraintes sur la procédure du Bureau du Médiateur. Les parties se sont entendues sur un compromis, qui devrait permettre une traduction rapide et plus grande souplesse quant à la longueur des rapports à traduire. Cependant, cette question demeure préoccupante et il devra faire l'objet d'un suivi.

57. Il est clair que la traduction des rapports d'ensemble dans toutes les langues officielles des Nations Unies est une composante importante pour une procédure équitable, puisqu'elle permet aux États de prendre connaissance de l'intégralité des documents, ce qui apparaît clairement dans la résolution 1989 (2011). Cependant, dans certaines circonstances, pour tenir compte d'intérêts contradictoires, il peut être souhaitable de faire traduire en priorité certaines parties d'un rapport ou de recourir à des mesures similaires pour s'assurer qu'un dossier pourra être examiné

par le Comité dans les délais impartis. Pour cette raison, il serait bon que le Comité, qui est l'organe le mieux placé pour trancher ces questions, soit seul habilité à le faire. À cette fin, il conviendrait d'envisager de modifier l'annexe II afin de donner au Comité la possibilité de déterminer dans quelle mesure les exigences en matière de traduction ont été remplies pour permettre l'examen des demandes de radiation et des rapports d'ensemble par le Comité.

Ressources

58. Les besoins identifiés dans les précédents rapports du Médiateur et reconnus par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1989 (2011)¹⁶ ont été pris en compte. À la demande du Secrétaire général, l'Assemblée générale a approuvé la création de deux postes exclusifs pour renforcer le Bureau du Médiateur, soit un fonctionnaire de classe professionnelle (P-4) et un assistant administratif. Des mesures ont été prises pour pourvoir ces deux postes dès que possible. De plus, des fonds supplémentaires ont été alloués à la traduction des documents envoyés par ou aux requérants, ou de tout document pertinent concernant un dossier donné qui n'aurait pas été soumis dans l'une des six langues officielles de l'Organisation. Le Département des affaires politiques a aidé le Bureau à soumettre et à faire aboutir sa demande de ressources tout au long du processus budgétaire.

59. L'expérience acquise au cours de la période à l'examen a démontré encore une fois à quel point il était important de créer ces postes à ce stade de développement du Bureau du Médiateur. Même s'il a bénéficié du soutien constant du Département des affaires politiques, les défis auxquels le Bureau fait face, notamment l'augmentation de sa charge de travail, ont prouvé la nécessité d'une solution plus durable et structurelle.

60. Malgré ces défis, en mettant l'accent sur ses fonctions clefs, le Bureau a pu continuer, au cours de la période à l'examen, à respecter son mandat fondamental, qui consiste à aider le Comité à traiter les demandes de radiation. Cependant, des tâches connexes urgentes en ont pâti, comme le travail sur les ententes concernant l'accès à l'information confidentielle ou classée et les activités de communication. L'apport de nouvelles ressources qui lui seront consacrées permettra, nous l'espérons, de faire progresser le Bureau sur ces questions connexes, tout en lui donnant la possibilité de remplir ses fonctions principales plus efficacement. Plus généralement, disposer de ces ressources supplémentaires aidera considérablement le Bureau du Médiateur à continuer de remplir pleinement le mandat que lui a confié le Conseil de Sécurité.

¹⁶ Voir par. 24.

Annexe

État d'avancement des dossiers

Dossier n° 1 (demande rejetée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 juillet 2010	Transmission du dossier n° 1 au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées
28 février 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
10 mai 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
14 juin 2011	Décision du Comité de rejeter la demande
1 ^{er} septembre 2011	Signification au requérant de la décision et des motifs la justifiant

Dossier n° 2, Safet Ekrem Durguti (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 septembre 2010	Transmission du dossier n° 2 au Comité
26 avril 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
31 mai 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
14 juin 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
12 août 2011	Signification au requérant de la décision et des motifs la justifiant

Dossier n° 3 (demande de radiation retirée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
3 novembre 2010	Transmission du dossier n° 3 au Comité
14 juin 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
26 juillet 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
2 août 2011	Retrait de la demande

**Dossier n° 4, Shafiq ben Mohamed ben Mohamed al-Ayadi
(radiation approuvée)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
6 décembre 2010	Transmission du dossier n° 4 au Comité
29 juin 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
26 juillet 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
17 octobre 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
8 novembre 2011	Signification au requérant de la décision et des motifs la justifiant

**Dossier n° 5, Tarek ben al-Bechir ben Amara al-Charaabi
(radiation approuvée)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 décembre 2010	Transmission du dossier n° 5 au Comité
26 avril 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
31 mai 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
14 juin 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
12 août 2011	Signification au requérant de la décision et des motifs la justifiant

Dossier n° 6, Abdul Latif Saleh (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
14 janvier 2011	Transmission du dossier n° 6 au Comité
17 juin 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
26 juillet 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
19 août 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
8 novembre 2011	Signification au requérant de la décision et des motifs la justifiant

**Dossier n° 7, Abu Sufian al-Salamabi Muhammed Ahmed Abd al-Razziq
(Abousfian Abdelrazik) (radiation approuvée)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 janvier 2011	Transmission du dossier n° 7 au Comité
23 septembre 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
15 novembre 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
30 novembre 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier n° 8 (phase d'examen par le Comité)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
17 mars 2011	Transmission du dossier n° 8 au Comité
23 septembre 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
13 décembre 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
27 décembre 2011	Décision du Comité de radier 6 entités de la Liste; la demande est toujours pendante pour le surplus

Dossier n° 9 (phase de dialogue)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
19 avril 2011	Transmission du dossier n° 9 au Comité
21 octobre 2011	Fin de la phase de collecte de l'information
21 février 2012	Échéance de clôture de la phase de dialogue

Dossier n° 10 (phase d'examen par le Comité)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
6 mai 2011	Transmission du dossier n° 10 au Comité
6 septembre 2011	Fin de la phase de collecte de l'information
9 janvier 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité

Dossier n° 11 (phase d'examen par le Comité)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
1 ^{er} juin 2011	Transmission du dossier n° 11 au Comité
1 ^{er} novembre 2011	Fin de la phase de collecte de l'information
19 janvier 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité

Dossier n° 12 (phase de dialogue)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 juin 2011	Transmission du dossier n° 12 au Comité
14 novembre 2011	Fin de la phase de collecte de l'information
19 mars 2012	Échéance de clôture de la phase de dialogue

Dossier n° 13 (phase d'examen par le Comité)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
7 juillet 2011	Transmission du dossier n° 13 au Comité
7 novembre 2011	Fin de la phase de collecte de l'information
14 décembre 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité

Dossier n° 14 (phase de dialogue)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
20 juillet 2011	Transmission du dossier n° 14 au Comité
19 décembre 2011	Fin de la phase de collecte de l'information
20 février 2012	Échéance de clôture de la phase de dialogue

Dossier n° 15 (phase de dialogue)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
4 août 2011	Transmission du dossier n° 15 au Comité
19 décembre 2011	Fin de la phase de collecte de l'information
20 février 2012	Échéance de clôture de la phase de dialogue

Dossier n° 16 (phase de dialogue)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
15 août 2011	Transmission du dossier n° 16 au Comité
15 décembre 2011	Fin de la phase de collecte de l'information
15 février 2012	Échéance de clôture de la phase de dialogue

Dossier n° 17 (phase de collecte de l'information)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
26 septembre 2011	Transmission du dossier n° 17 au Comité
26 janvier 2012	Échéance de clôture de la phase de collecte de l'information

Dossier n° 18 (phase de collecte de l'information)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
5 octobre 2011	Transmission du dossier n° 18 au Comité
6 février 2012	Échéance de clôture de la phase de collecte de l'information

Dossier n° 19 (phase de collecte de l'information)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
16 novembre 2011	Transmission du dossier n° 19 au Comité
16 mars 2012	Échéance de clôture de la phase de collecte de l'information

Dossier n° 20 (phase de collecte de l'information)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
21 novembre 2011	Transmission du dossier n° 20 au Comité
22 mars 2012	Échéance de clôture de la phase de collecte de l'information

Dossier n° 21 (phase de collecte de l'information)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
3 janvier 2012	Transmission du dossier n° 21 au Comité
3 mai 2012	Échéance de clôture de la phase de collecte de l'information